



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
t

12019058

11 JAN. 2012

BRUXELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0439.473.643

Dénomination

(en entier) : IMMOPHI

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain, 542

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : conversion des titres au porteur-destruction des titres au porteur-transfert du siège social-refonte des statuts-renouvellement des administrateurs- réunion du conseil d'administration-nomination

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le vingt-trois décembre deux mil onze, enregistré huit rôles, sans renvoi, à Lessines, le vingt-sept décembre deux mil onze, volume 654, folio 83, case 10, reçu vingt-cinq euros (25,00 €), signé Le Receveur TONNEAU F., il est extrait littéralement ce qui suit:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « IMMOPHI » en abrégé, ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain, 542.

Inscrite à la banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.473.643.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Cayphas, Notaire soussigné, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 900106-491.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de deux procès-verbaux dressés par le Notaire Michel Cayphas, précité, les vingt-huit avril deux mil trois et dix-neuf mai deux mil trois, publiés par extrait aux Annexes au Moniteur belge du vingt juin suivant, sous le numéro 03068315.

BUREAU.

La séance est ouverte à quatorze heures, quarante-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur DETRY Jean-Philippe, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés, les actionnaires, ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1) La société anonyme « SOCIETE HYPOTHECAIRE ET DE CAPITALISATION », en abrégé « H.K.M. », ayant son siège social à Bruxelles (1030 Schaerbeek), Chaussée de Louvain, 542.

Ayant été inscrite au registre du commerce de Bruxelles : 550.398.

Numéro d'entreprise : 0404.476.934.

Société constituée sous forme de société coopérative suivant acte sous seing privé en date du quatorze février mil neuf cent soixante deux, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt six février suivant, sous le numéro 3710, transformée en société anonyme suivant acte reçu par Maître Fernand Istas et Maître Hugo Larose, Notaires à Antwerpen, le vingt six juillet mil neuf cent soixante trois, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze août suivant, sous le numéro 2737-1.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le seize février deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf mars suivant, sous le numéro 0056919.

Ici représentée, conformément à l'article 19 de ses statuts, par deux administrateurs, étant :

1) Monsieur DETRY Jean-Philippe, né à Uccle, le vingt-et-un septembre mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 580921-003-66, domicilié à 1160 Auderghem, Drève Louisa Chaudoir, 5.

2) Madame DETRY Dominique, administrateur de société, née à Uccle, le seize février mil neuf cent cinquante-six, numéro de registre national : 560216-002-29, domiciliée à 1180 - Uccle, Avenue Léo Errera, 37, Nommés à cette fonction aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale du quatre mai deux mil onze, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-six mai deux mil onze, sous le numéro 11079340.

Laquelle au vu des actions déposées déclare être propriétaire de sept cent quarante-trois (743) actions.

2) Monsieur DETRY Jean-Philippe, né à Uccle, le vingt-et-un septembre mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 580921-003-66, domicilié à 1160 Auderghem, Drève Louisa Chaudoir, 5.

Laquelle au vu des actions déposées déclare être propriétaire d'une action (1).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ensemble: sept cent quarante-quatre (744) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant sur la suppression des titres au porteur, conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés.

b) Destruction des titres au porteur.

c) Modification de l'ancien article dix des statuts (article 8 des statuts ci-après refondus) pour les mettre en concordance avec ce qui précède et les remplacer par le texte suivant :

"ARTICLE 8. NATURE DES TITRES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

* Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

* Le titre nominatif est inscrit dans un registre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le titulaire de titre peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La cession ou transmission d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées.

d) Modification de l'article vingt-trois (23) des statuts (article 23 et 25 des statuts ci-après refondus) pour les mettre en concordance avec ce qui précède et les remplacer par le texte suivant :

"ARTICLE 23. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois d'août à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social. "

"ARTICLE 25. ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et du nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance."

e) Transfert du siège social actuellement établi à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), Chaussée de Louvain, 542 pour le fixer dorénavant à 1040 Bruxelles, rue de Linthout, 214 et modification de l'article deux (2) des statuts en conséquence.

f) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et le code des sociétés.

g) Renouvellement des mandats.

h) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ Il existe actuellement sept cent quarante-quatre (744) actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants nommés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf août deux mil sept, publiée à l'annexe du Moniteur belge le neuf octobre suivant, sous le n°07146383 :

- Monsieur DETRY Jean-Philippe, prénommé.

- Madame DESMEDT Catherine Anne Frederica, née à Uccle, le six février mil neuf cent soixante, inscrite au registre national sous le numéro 600206-428-84, domiciliée à 1160 Auderghem, Drève Louisa Chaudoir, 5.

Ici représentée par Monsieur DETRY Jean-Philippe, en vertu d'une procuration qui demeurera annexée aux présentes.

- Mademoiselle DETRY Céline, Viviane, Elodie, née à Uccle, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, numéro de registre national : 880925 domiciliée à 1160 Auderghem, Drève Louisa Chaudoir, 5.

Ici représentée par Monsieur Jean-Philippe Detry, en vertu d'une procuration qui demeurera annexée aux présentes.

Il en résulte que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont présents ou représentés.

D/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour, et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que le capital social, soit un million huit cent quarante mille euros (1.840.000,00 €) est représenté par sept cent quarante-quatre (744) actions au porteur, numérotées de 1 à 744, représentant chacune un/sept cent quarante quatrième (1/744èmes) de l'avoir social.

En exécution de la loi du 14 décembre 2005, l'assemblée générale décide la conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DESTRUCTION DES TITRES AU PORTEUR

L'assemblée requiert le conseil d'administration de procéder à la destruction des sept cent quarante-quatre (744) actions au porteur imprimées et de procéder à leur conversion en titres nominatifs en complétant le registre des actions nominatives, le tout conformément à la représentation de l'actionnariat mentionné aux présentes.

Ledit registre sera signé par chacun des actionnaires présents ou représentés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION -MODIFICATION DE L'ARTICLE DIX (10) DES STATUTS.

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'ancien article dix (10) des statuts (article 8 des statuts ci-après refondus) en le libellant comme indiqué au point c) de l'ordre du jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE VINGT-TROIS (23) DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'ancien article vingt-trois (23) des statuts (article vingt-trois et vingt-cinq des statuts ci-après refondus) en le libellant comme indiqué au point d) de l'ordre du jour.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de transférer le siège social actuellement établi à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), Chaussée de Louvain, 542 pour le fixer dorénavant à 1040 Bruxelles, Rue de Linthout, 214 et de modifier en conséquence le texte de l'article deux (2) des statuts, comme suit:

"Le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Rue de Linthout, 214.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger."

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - REFONTE COMPLETE DES STATUTS.

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent ainsi qu'avec le Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE -FORME.

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : « IMMOPHI ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA », reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société; du numéro d'entreprise suivi de l'indication du ou des sièges du tribunal

de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Rue de Linthout, 214.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet l'achat, la vente, la location la gestion, l'entretien, le lotissement de tous bien immobiliers, en Belgique ou à l'étranger.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

L'objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale tenue devant Notaire conformément au prescrit des articles 535 et 559 du Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.840.000,00 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (744) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent quarante quatrième (1/744ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ces versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES.

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

* Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

* Le titre nominatif est inscrit dans un registre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le titulaire de titre peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La cession ou transmission d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

ARTICLE 10. EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. PRESIDENCE.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

b) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

c) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur ou d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19. REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20. REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTROLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 22. COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et pour les dissidents.

ARTICLE 23. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois d'août à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social.

ARTICLE 24. CONVOCATIONS.

a) Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

b) A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25. ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et du nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26. REPRESENTATION.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 27. BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt d'actions et procurations) restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 31. MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toutes autres modifications aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories d'actions, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 35. DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement dans le respect de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38. REPARTITION.

Après paiement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 42. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la Communauté Européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur.

Volet B - Suite

SEPTIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée renouvelle les mandats d'administrateurs de Monsieur DETRY Jean-Philippe, de Madame DESMEDT Catherine, de Mademoiselle DETRY Céline, prénommés.

Leur mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une durée de six ans.

Les mandats des administrateurs nommés ci-avant sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, se réunit le conseil d'administration composé de Monsieur DETRY Jean-Philippe, de Madame DESMEDT Catherine et de Mademoiselle DETRY Céline, lequel décide de renommer en qualité de d'administrateurs-délégués de la société, Monsieur DETRY Jean-Philippe et Madame DESMEDT Catherine.

Déposé en même temps : expédition, extrait, chèque bancaire.

Notaire
Rue
7
068.6
Fa.
REUX
26
33.24.01
13.25